



Subdivision Administrative NORD	
Reçu le	06 JUIL. 2010
N°	_____

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 204  
DE LA LOI 99-200

CONVENTION N° **76**/2010 06 JUIL. 2010

**Relative à la mise à disposition de matériel provincial :  
Equipement de 15 ancres écologiques au profit de l'entreprise  
Thierry Baboulenne - Babou Côté Océan, sise commune de Hienghène**

**ENTRE**

La province Nord, représentée par son Président en exercice, faisant élection de domicile en ses bureaux de l'Hôtel de Province à Kooehnê (Koné), ci après désignée par « la province Nord »

**ET**

La société Babou Côté Océan, représentée par Thierry Baboulenne, faisant élection de domicile à la tribu de Koulnoué – 98815 Hienghène, ci après désignée par « le bénéficiaire »

VU la délibération n° 455/2009-APN du 17/12/2010 relative au budget 2010 de la province Nord

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement du 06 avril 2010

VU la délibération n° 2010-154/APN du 30 avril 2010 habilitant le Président de la province Nord à signer une convention de mise à disposition de matériel provincial,

**Il a été convenu ce qui suit**

**Article 1 : objet de la convention**

En vue de contribuer à la préservation des écosystèmes des fonds marins face aux dégâts qui peuvent être occasionnés par des ancres classiques sur les lieux de plongée les plus fréquentés, la présente convention a pour objet la mise à disposition par la province nord d'ancres écologiques, ci après désignés par « installations », tels que décrits dans l'annexe technique n°1, sur les récifs de Hienghène .

**Article 2 : engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) Obtenir préalablement les autorisations nécessaires auprès de la commune et des coutumiers
- b) Transmettre à la province nord une carte de positionnement des installations avec les coordonnées GPS
- c) Ne pas déplacer, modifier ou altérer les installations
- d) Utiliser les installations dans le cadre de ses activités, conformément à leur destination, afin de répondre aux objectifs de l'objet
- e) Réaliser l'entretien courant des installations afin de garantir au maximum leur pérennité et leur intégrité,
- f) Assurer au fin du d) des visites régulières afin de prévenir toute rupture des installations
- g) Réaliser les communications et démarches relatives à la signalisation des installations et de leur état

### **Article 3 : engagements de la province Nord**

La province Nord s'engage à :

- a) Financer la fourniture de 15 ancrages écologiques avec leur balisage, destinés au mouillage des embarcations du bénéficiaire dans le cadre de ses activités, sur ses principaux sites de plongée
- b) Financer la mise en place des installations évoquées dans le a) sur les sites définis par le bénéficiaire

### **Article 4 : date d'effet et durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour où elle sera rendue exécutoire et pour une durée égale à celle de l'utilisation des installations par le bénéficiaire.

Elle peut être résiliée sur l'initiative d'une des parties, par notification écrite à l'autre partie, avec un préavis d'au moins quatre (4) semaines.

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 5 : dispositions particulières**

La province Nord dégage sa responsabilité civile en ce qui concerne l'utilisation des installations. Cette responsabilité devra être assurée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à procéder au remplacement du matériel, en cas de détérioration grave liée à une utilisation par lui même non conforme à leur destination, si celui-ci ne peut être réparé.

Le bénéficiaire ne pourra être tenu responsable des dégradations graves et irréversibles dues à de violentes intempéries, à des actes de vandalisme ou à l'utilisation non conforme par un tiers.

Les parties s'engagent réciproquement à faire la publicité de leurs actions. En particulier, le financement provincial devra être mentionné dans toutes les publicités ou présentations qui



seront faites par le bénéficiaire au sujet des installations évoquées dans la présente convention.

**Article 6 : litiges et résiliation**

Les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et qui ne pourront être résolus à l'amiable, relèvent du tribunal compétent en Nouvelle-Calédonie.

Le non respect des clauses prévues à l'article 2 entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage alors à assurer l'enlèvement des parties amovibles ou démontables, et en assurer le stockage dans les meilleures conditions (rinçage) jusqu'à prise en charge des matériels par la province Nord.

Pour la Société Babou Côté Océan  
Le gérant

**Thierry Baboulenne**



Pour la Province Nord  
de la Nouvelle-Calédonie  
Pour le Président de la Province Nord  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Province Nord

Mario-Josée CONSIGNY GALLEGOS

**Paul NEAOUTYNE**

